



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Alcoolisme

Question écrite n° 9348

Texte de la question

M. Michel Mercier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation des viticulteurs confrontés aux dispositions de la loi no 91-32 du 10 janvier 1991 (loi Evin), interdisant la publicité pour les boissons alcoolisées. Aujourd'hui, la loi Evin fait obstacle aux débouchés de commercialisation d'un produit qui retrouve toute sa noblesse ; il doit pouvoir bénéficier de tous les instruments de promotion, notamment dans un contexte économique difficile. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assouplir les textes actuels, sans pour autant nuire à la nécessaire lutte contre l'alcoolisme. Il serait également souhaitable de développer la prévention et l'éducation dans ce domaine.

Texte de la réponse

Le ministre de l'agriculture et de la pêche est conscient des difficultés soulevées par l'application de la loi no 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme. C'est pourquoi il a organisé dès son arrivée, une concertation, avec toutes les fédérations représentatives du secteur des boissons alcooliques. Les décrets d'application de la loi du 10 janvier 1991 ont fait l'objet d'un examen approfondi avec le ministère de la santé et des affaires sociales qui est en charge de ce dossier. La rédaction des textes concernant les foires traditionnelles et les universités œnologiques ne pose pas de problèmes majeurs. En revanche, la rédaction du texte du décret concernant l'autorisation de la publicité dans les zones de production s'est heurtée à de nombreux obstacles juridiques et en particulier à la difficulté qu'il y a à définir précisément la notion de « zone de production » à laquelle la loi fait référence. En concertation avec le ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville, il a été décidé de poursuivre cette concertation en constituant un groupe de travail associant les parlementaires et les ministres concernés afin de concilier les objectifs de santé publique et la légitime promotion des productions des régions françaises. Pour ce qui concerne les entreprises viticoles françaises et notamment les caves coopératives, l'État maintiendra un niveau d'aide conséquent par des moyens diversifiés, notamment la prime d'orientation agricole et les concours du FEOGA. Il convient en effet d'encourager la constitution d'entités économiques performantes capables de mettre en marche des produits de nature à faire face à la concurrence de ceux des autres pays de la Communauté et des nouveaux pays producteurs.

Données clés

Auteur : [M. Mercier Michel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9348

Rubrique : Santé publique

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 décembre 1993, page 4546

Réponse publiée le : 7 mars 1994, page 1128